Zeitschrift: Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker = Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of Swiss Actuaries

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker

Band: - (1986)

Heft: 1

Artikel: Collaboration entre organes de contrôle et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-967042

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COMMISSION MIXTE CONTRÔLES SELON LA LPP

Collaboration entre organes de contrôle et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Remarques préliminaires

La Chambre Suisse des Sociétés Fiduciaires et des Experts-comptables (CSSE) et l'Association des Actuaires suisses (AAS) ont constitué en automne 1984 une commission chargée d'élaborer des directives concernant la collaboration entre organes de contrôle et experts conformément à l'article 53 LPP.
Cette commission a déposé un rapport en date du 30 août 1985 dont le contenu est délivré ci-dessous.
Le paragraphe 1.2 de ce rapport délimite, au travers de critères généraux, les domaines de compétence légaux relevant des responsables du contrôle. Le chapitre 2 délivre les résultats de l'étude au moyen de quelques exemples concrets. Ces résultats traduisent uniquement des *recommandations à l'intention des responsables du contrôle.*
Pour diverses raisons (complexité de la matière, absence de bases légales ou de jurisprudence, pratique insuffisante), l'ensemble des problèmes n'ont pas encore été résolus de manière définitive et exhaustive.
La Commission – composée de MM. Dr K. Fricker (président), Dr P. Bachmann et H. Graf (ensemble CSSE), Dr H. Lüthy et Dr U. Wehrli (ensemble AAS) – a en conséquence été chargée de poursuivre ses travaux.

1. Principes

1.1 Bases légales

L'article 53 LPP (organe de contrôle et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle).
Les articles 35 à 41 OPP2, plus particulièrement l'article 35. Il y a lieu de relever la particularité de cette ordonnance qui précise les tâches de l'organe de contrôle (art. 35), mais pas celles de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (nommé ci-après «expert»).

1.2 Délimitation générale des compétences

Comme une énumération de toutes les activités possibles de l'expert et de l'organe de contrôle est pratiquement impossible, on a prévu de dégager des critères généraux de délimitation et de les étayer par des exemples concrets.
Du temps de la prévoyance professionnelle facultative déjà, la coexistence et la collaboration entre expert et organe de contrôle a fait ses preuves. Il s'agit donc aujourd'hui, à partir de cette expérience, de développer cette collaboration pour l'adapter à la nouvelle situation issue de l'entrée en vigueur de la LPP et de ses ordonnances. Il faut d'ailleurs rappeler la responsabilité (art. 52 LPP) assumée par les personnes chargées du contrôle. Ces dernières ne tarderaient pas à être dépassées si elles se mettaient à travailler dans des domaines qu'elles ne dominent pas complètement. Aussi, experts et organes de contrôle devraient discuter ensemble des cas limites, un à un ou fondamentalement, de sorte qu'une pratique de la délimitation des compétences se dégagerait avec le temps.
Dans l'esprit de ces remarques, on peut décrire de manière générale les tâches de l'expert et de l'organe de contrôle.

L'expert

- doit considérer l'institution de prévoyance globalement et à long terme, c'est-à-dire sur plusieurs années;
- est compétent pour les questions concernant l'ensemble de la prévoyance (par ex. la réassurance, la compensation obligatoire du renchérissement);
- surveille l'équilibre financier de l'institution de prévoyance lorsque les risques ne sont pas couverts par une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances (art. 53 al. 2 litt. a et al. 3 LPP);
- contrôle le règlement, notamment les dispositions concernant les prestations et le financement (art. 53 al. 2 litt. b LPP);
- choisit et élabore les données techniques nécessaires (par ex. le plan de financement);
- met sur pied, le cas échéant, les calculs dans les cas particuliers et difficiles (par ex. prise en compte dans les minimums LPP des prestations dues en vertu de mesures de prévoyance prises antérieurement à la loi);
- présente périodiquement des rapports d'expertises (équilibre financier, problèmes spécifiques).

L'organe de contrôle

Il vérifie chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et au règlement de la comptabilité annuelle et des comptes de vieillesse. Selon l'article 35 OPP 2, cela comprend notamment le contrôle de la légalité de la perception des cotisations et du versement des prestations.
En règle générale, le contrôle est effectué par sondages, surtout pour les dernières activités citées ci-dessus (comptes de vieillesse, perception des cotisations, versement des prestations).

2. Problèmes de la délimitation des compétences

Par quelques exemples particuliers, on tentera ci-dessous de répondre concrètement aux problèmes de délimitation des compétences. La liste n'est pas exhaustive. Elle sera complétée s'il y a lieu.

2.1 Détermination et saisie des salaires

L'employeur assume la responsabilité que tous les salariés soient pris en compte avec le salaire correct. Dans cette mesure, la saisie du salaire ne concerne pas directement la délimitation des compétences entre expert et organe de contrôle. Cette question est néanmoins traitée à cause de sa position centrale.

Expert

L'expert veille à ce que les prestations LPP soient assurées, ce qui ne signifie pas que le salaire assuré selon le règlement doive nécessairement coïncider avec le salaire coordonné selon la LPP. L'expert détermine en outre la manière de calculer le salaire assuré dans les cas compliqués (par ex. pour les personnes engagées à temps partiel, les saisonniers, les invalides partiels).

Organe de contrôle

L'organe de contrôle vérifie par sondages, tests de concordance, etc., si le salaire est saisi conformément au règlement. Contrôler si tous les salariés soumis à l'assurance sont pris en compte s'avère difficile dans la pratique. Surtout dans les grandes entreprises et les fondations communes, il faut en référer à la

responsabilité de l'employeur, resp. au contrôle interne que ces entreprises et fondations communes doivent mettre en place pour garantir une saisie complète de tous les salariés (à ce sujet, voir le chiffre 6.445 du MSR, page 77).

2.2 **Tenue de comptes de vieillesse**

Le compte de vieillesse sert de base pour le calcul des prestations minimales LPP. De ce fait, le contrôle des comptes de vieillesse est important dans une optique non seulement formelle, mais aussi matérielle.

Expert

L'expert conseille l'institution de prévoyance pour la tenue (en général automatisée) des comptes de vieillesse. Dans ce cadre, la conception du système et le traitement de cas particuliers et complexes tiennent le premier plan. L'expert est en outre responsable des calculs de prestations qu'il effectue lui-même dans des cas particuliers.

Organe de contrôle

L'organe de contrôle conseille l'institution de prévoyance pour les questions de tenue des comptes en conformité avec les principes de tenue régulière de la comptabilité; il vérifie que la tenue des comptes de vieillesse soit conforme à la loi (art. 35 OPP 2). Cela est aussi valable lorsque des tiers ou l'expert se chargent de la tenue des comptes de vieillesse. En général, il suffit alors de procéder par sondages. Lorsque les comptes de vieillesse sont tenus avec des moyens informatiques, les contrôles et sondages peuvent se référer uniquement au système de contrôle interne du traitement des données dans la mesure où il concerne la comptabilité et sa tenue régulière conformément aux principes (MSR, chiffre 6.4432).
La compétence du contrôle des concepts ou programmes informatiques n'est pas encore définitivement attribuée.

2.3 **Réassurance** (art. 43 OPP 2)

Expert

Il conseille le mode de réassurance qui, le cas échéant, peut être nécessaire.

Organe de contrôle

Il constate (au sens du contrôle de gestion) l'existence d'une réassurance, resp. si les recommandations de l'expert sont suivies.

2.4 Décompte avec le fonds de garantie

L'utilisation d'éventuels subsides sera vraisemblablement réglée dans une ordonnance OPP. L'organe de contrôle doit vérifier l'exactitude de la comptabilisation des cotisations et des éventuels subsides ainsi que, pour ces derniers, la conformité à la loi de leur utilisation. Il n'y a pas de problème de délimitation avec les tâches de l'expert.

2.5 Frais d'administration

Expert

Il est compétent pour définir le mode de financement des frais d'administration mis à la charge de l'institution de prévoyance.

Organe de contrôle

Il vérifie l'exactitude de la comptabilisation des frais d'administration mis à la charge de l'institution de prévoyance.

2.6 Mesures spéciales

Expert

L'expert détermine si une preuve forfaitaire au sens de l'article 46 OPP 2 est possible. Sinon, il recommande le mode d'application des mesures spéciales.

Organe de contrôle

L'organe de contrôle vérifie si la réglementation proposée par l'expert est appliquée. Par contre, il ne contrôle pas si elle est conforme à la loi.

2.7 Prestations d'assurance

En général, la définition des prestations d'assurance revient en premier lieu à l'organe compétent de l'institution de prévoyance. Dans des cas particuliers et compliqués (par ex. la coordination avec d'autres assurances sociales), on fera généralement appel à l'aide de l'expert.

Expert

Il contrôle le règlement quant à sa conformité à la loi.

Organe de contrôle

Il vérifie surtout, la conformité au règlement des prestations, l'exactitude de leur paiement et leur comptabilisation.

Zurich, le 30 août 1985

Commission Mixte
Le président: *Dr Kurt Fricker*